

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS-DE-MORTAGNE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE  
LA ZAE DU LAGAT SUR LA COMMUNE DE LA GAUBRETIERE**

Le Président de de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu la demande de circulation de la société ATLANROUTE en date du 23 janvier 2025 dans le cadre des travaux qui seront réalisés pour le compte de la société EIFFAGE LOIRE OCEAN INFRA dans la ZAE du Lagat, située sur la Commune de la Gaubretière.

Vu le plan joint à la demande de la société ATLANROUTE.

**ARRETE N° AR2025-001**

**DECIDE :**

**Article 1 :** À compter du 17 février et jusqu'au 7 mars 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent au sein de la ZAE du Lagat sur la Commune de la Gaubretière : circulation alternée par panneaux B15 C18.

**Article 2 :** L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise ATLANROUTE qui demeure responsable des accidents de la circulation et des incidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise ATLANROUTE.

**Article 4 :** Le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton de Mortagne-sur-Sèvre et Le Président du Pays de Mortagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Verrie, Commune de Chanverrie,

Le Président, *Le 05/02/2025*



Guillaume JEAN